

**PRIME DE FONCTIONS et DE RESULTATS( PFR)  
(filière administrative)**

**Indemnité de performance et de résultats (IPR)  
(filière technique)**

**Les références juridiques :**

- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation sur le dialogue social
- Circulaire de ministère de l'intérieur du 27 sept 2010
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi statutaire
- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et circulaire ministérielle précisant ce dispositif en date du 14 avril 2009
- Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 – PFR pour les ingénieurs des ponts, eaux et forêts
- Arrêté du 09/10/2009
- Arrêté du 9 février 2011- JO du 19 février 2011
- Arrêté du 16 février 2011 ( JO du 16 mars 2011) – Arrêté du 30/12/2010 ( plafonds)

**Ce qu'il faut retenir.....**

**I/ LE DISPOSITIF**

Le nouveau dispositif ne remet en cause ni le principe du caractère facultatif du régime indemnitaire ni le principe de parité.

...Ce dispositif s'applique d'abord sur la filière administrative en catégorie A, mais....

**Il a vocation s'étendre aux agents de catégorie B de la filière administrative (2012)...voire progressivement à tous les agents de la fonction publique territoriale (sauf police municipale, sapeurs pompiers professionnels) au fur et à mesure que les corps de fonctionnaires d'Etat servant de référence bénéficieront de ce nouveau régime indemnitaire.**

A cet égard, le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 a institué une indemnité de performance et de résultats au profit des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, corps de référence **pour le régime indemnitaire des ingénieurs en chef territoriaux**

**L'arrêté du 16 février publié au JO du 16 mars 2011** fixe la date à laquelle les collectivités territoriales pourront mettre en place ce type d'indemnité au bénéfice de leurs ingénieurs en chef, soit à compter du **1er janvier 2011**.

Le versement de l'indemnité sera effectif lors de la première modification de leur régime indemnitaire par délibération. Dans l'attente de cette modification, le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité continue de s'appliquer.

La PFR s'inscrit donc dans le cadre d'une réforme générale (initiée par l'ETAT) des régimes indemnitaires visant à simplifier et à regrouper sous une prime unique les différentes primes et indemnités attribuées aux fonctionnaires.

Elle se compose de 2 parts cumulables et modulables :

- Une part fonctionnelle : responsabilités/ niveau d'expertise et/ou de sujétions spéciales
- Une part individuelle : assise sur les résultats obtenus par les intéressés

**II/ ENTREE en vigueur :**

**1<sup>er</sup> janvier 2011**

(Pas besoin d'un décret d'application)

- 1) Dès la publication des arrêtés ministériels prévoyant, pour chaque corps de l'Etat, la filière servant de référence pour le basculement dans ce nouveau régime indemnitaire

Actuellement, les équivalences pour la filière administrative sont les suivantes :

Annexe du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et Arrêté du 9 février 2011( JO 19 février 2011)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE grades concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT grades équivalents	
Administrateur hors classe	Administrateur civil hors classe	} PFR = Administrateur civil
Administrateur	Administrateur civil	
Directeur territorial	Directeur de préfecture en voie d'extinction	} PFR = Attaché principal administration de l'intérieur
Attaché principal	Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	
Attaché	Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	} PFR = Attaché administration de l'intérieur
Secrétaire de mairie	Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	

- 2) Dès l'adoption du nouveau mécanisme par délibération de l'organe délibérant comportant modification des critères d'attributions ou des taux moyens du régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés.

### III/ LES MONTANTS DE REFERENCE

Pour les A+ : au 01/01/2010

#### Administrateur territorial

référence : arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime

	Plafond applicable à la part « fonctions »	Plafond applicable à la part « résultats individuels »	Plafond global annuel (part fonctions + part résultats)
Administrateur territorial	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	49 800 €
Administrateur territorial hors classe	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	<i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i>	55 200 €

Pour les A : filière administrative : 01/01/2011

**Directeur – attaché principal- attaché- secrétaire de mairie**

Référence : arrêté du 22 décembre 2008 ( JO 31/12/2008) qui a déterminé les montants annuels de référence de la PFR

	MONTANTS de REFERENCE en euros		PLAFONDS ( annuels)
	Fonctions	Résultats individuels	
Attaché d'administration	1 750	1 600	20 100
Attaché principal d'ad	2 500	1800	25 800

Les chiffres mensuels maxi :

- o Secrétaire de mairie et attaché : 1675 €
- o Attaché principal : 2 150 €
- o Directeur : 2 150 €

Pour les A : Filière technique : 01/01/2011

**Ingénieur en chef**

Référence : arrêté du 30 décembre 2010 ( JO 31/12/2010) qui a déterminé les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de résultats ( IPR)

GRADE	PART au TITRE DE LA FONCTION	coefficients	PART au TITRE DE LA PERFORMANCE	coefficients	Plafonds annuels MAXI (fonction + performance)
Ingénieur en CHEF classe exceptionnelle	3 800 €	1 à 6	6 000€	0 à 6	58 800€
Ingénieur en CHEF classe normale	4 200€	1 à 6	4 200 €	0 à 6	50 400 €

**IV/ -MISE EN PLACE DE LA P.F.R**

(Méthodologie identique pour IPR)

- a) Le CTP doit être consulté pour avis sur les conditions d'attribution de la PFR
- b) L'organe délibérant doit expressément se prononcer sur 2 éléments :
  - Les plafonds de la PFR qui sont applicables à la part fonctionnelle et à la part liées aux résultats ( sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la PFR des fonctionnaires de l'ETAT)

La circulaire du 27/09/2010 précise que l'organe délibérant dispose d'une liberté importante pour déterminer ces plafonds dans la limite de ceux fixés par les corps de référence.

Toutefois, pour aucune des 2 parts, il ne peut retenir un plafond égal ou proche de « 0 » afin de respecter la nature de la prime.

- La nature des critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus

La délibération doit être transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

- c) Sur la base de la délibération, il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer, par arrêté, le coefficient de la part fonctionnelle pour chacun des postes et celui de la part fondée sur les résultats pour chaque agent concerné.

En principe, l'expérimentation de l'entretien professionnel prévue par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 devrait permettre de définir au mieux le montant pouvant être versé au titre de la part liée aux « résultats » de l'agent.

Mais, à défaut d'une délibération prise pour l'expérimentation de l'entretien individuel, les montants individuels et leurs marges de variation restent librement déterminés par l'autorité territoriale à l'intérieur du cadre prédéfini par l'assemblée délibérante.

Enfin, il est possible de s'inspirer du système applicable aux fonctionnaires de l'ETAT et prévoir un montant de référence affecté d'un coefficient multiplicateur ( art 5 décret 22/12/2008) :

- |                            |   |  |   |              |
|----------------------------|---|--|---|--------------|
| - Part fonctionnelle       | = | montant de référence x coef multiplicateur | compris entre   | <b>1 à 6</b> |
|                            |   |  | ( sauf agents logés par nécessité absolue de service : 0 à 3) |              |
| - Part liées aux résultats | = | montant de référence x coef multiplicateur | compris entre   | <b>0 à 6</b> |

d) Transmettre au comptable la liste des primes et indemnités qui sont remplacées par la PFR

### V/- CUMUL de la PFR avec les autres primes ou indemnités

PFR est destinée à remplacer les primes et indemnités actuellement instituée. ( IFTS/ IEMP..)

Elle reste néanmoins cumulable avec la prime de responsabilité prévue pour certains emplois administratifs de direction.

Cumul autorisé avec :

IHTS ( dès lors que le grade y est éligible)/ NBI/ GIPA/indemnité compensatrice/ astreintes/permanences/frais de déplacement/avantages en nature (sous réserve de la réduction en cas de logement par nécessité absolue de service de la part fonctionnelle)

### VI/- MODALITES de versement

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'adopter une périodicité particulière.

Un versement mensuel de la part « fonctions » et éventuellement un acompte mensuel sur la part « résultats » avec régularisation semestrielle ou annuelle, peut s'envisager

### VII ANNEXES

- Tableau dynamique de la PFR
- Modèle de délibération
- Modèles d'arrêtés PFR

Mes collaboratrices du pôle de gestion des carrières restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Recevez mes salutations distinguées

Pour le Président

Pierre AYLAGAS

Et par délégation

  
Le Directeur Général des Services

Renaud BOISVERT



# MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.)

## Objet : Mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats

Le conseil ..... (ou l'assemblée),  
Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

*(selon le cas)*

*Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,*

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats.

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale (ou l'établissement public local) lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat.

Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

Vu l'avis du Comité Technique en date du ....

### **Article 1. - Le principe :**

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

\_ Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

\_ Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

## Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : .... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grades	PFR (part fonctionnelle)			P.F.R ( part liée aux résultats)			Plafonds (part « fonctions » + part « résultats »)
	Montant annuel de référence	Coef.	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coef.	Montant individuel maxi.	
Préciser les grades auxquels vous souhaitez appliquer la P.F.R. dans le respect des grades éligibles	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser

N.B. : Pour chaque part, il convient de vous référer au tableau récapitulatif pour connaître les grades éligibles, les montants annuels de référence, les coefficients minimum et maximum et les montants individuels maximum.

\_ Montant individuel maximum = montant annuel de référence x coefficient maximum

### **INFORMATION A PRENDRE EN COMPTE POUR FIXER VOS MONTANTS ET COEFFICIENTS :**

S'agissant des plafonds applicables à chacune des parts, la circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que « l'organe délibérant de la collectivité dispose d'une liberté pour déterminer les plafonds de chacune des deux parts dans la limite globale de ceux applicables à la P.F.R. des corps de référence de l'Etat.

Toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 euro, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composants, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation ».

\_ Précise que la P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

## Article 3. – Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

### **La part liée aux fonctions**

#### **INFORMATION A PRENDRE EN COMPTE :**

La circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que la part de la P.F.R. liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit **« s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours »**.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- \_ des responsabilités,
- \_ du niveau d'expertise,

\_ et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier, ...) les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade de .....	Poste : .....	.....
	Poste : .....	.....
	Poste : .....	.....
Autre grade.....	Poste : .....	.....

N.B. : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.

#### ⇒ La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- \_ l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- \_ les compétences professionnelles et techniques,
- \_ les qualités relationnelles,
- \_ la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

#### **Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :**

**A préciser...**

*Ou  
( éventuellement )  
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :*  
*En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.*  
*Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.*  
*En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.*

#### **Article 5. - Périodicité de versement :**

##### La part liée aux fonctions

Elle sera versée mensuellement.

##### La part liée aux résultats

Elle sera versée mensuellement ou semestriellement ou annuellement + préciser fondement et motivation (éventuellement)

*Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.*

**Article 6. – Clause de revalorisation**

(possible si l'assemblée délibérante vote les montants et les coefficients maxima fixés par les textes réglementaires) :

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ..... / ...../ 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à .....

Le .....

Le Maire (ou le Président)

Nom Prénom

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS  
ET DE RESULTATS (P.F.R.) - PART LIEE AUX FONCTIONS**

(acte non transmissible en préfecture)

**Le Maire (ou le Président),**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

*(Éventuellement)*

*Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,*

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis rendu par le CTP le .....

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du ..... relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats et aux conditions de son maintien dans certaines situations de congés

Considérant que les critères mis en place par l'organe délibérant pour la détermination du niveau des fonctions justifient l'attribution de la part de la P.F.R. liée aux fonctions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. ...., (grade), bénéficiera à compter du ..... de la part de la P.F.R. liée aux fonctions d'un montant de ..... euros correspondant au 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel de référence affecté d'un coefficient de ..... (au maximum le coefficient fixé dans la délibération).

**ARTICLE 2 :** Cette prime sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

**ARTICLE 3 :** Le ..... et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Nom -prénom

Notifié le :

Signature de l'Agent

Le Maire (ou le Président) :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

**MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS  
ET DE RESULTATS (P.F.R.) - PART LIEE AUX RESULTATS (versement mensuel)**

(acte non transmissible en préfecture)

**Le Maire (ou le Président),**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,  
(Éventuellement)

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis rendu par le CTP le .....

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du ..... relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats, et aux conditions de son maintien dans certaines situations de congés

Considérant que les critères mis en place par l'organe délibérant pour apprécier les résultats obtenus par l'agent justifient l'attribution de la part de la P.F.R. liée aux résultats,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. ...., (grade), bénéficiera à compter du ..... de la part de la P.F.R. liée aux résultats d'un montant de ..... euros correspondant au 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel de référence affecté d'un coefficient de ..... (au maximum le coefficient fixé dans la délibération).

**ARTICLE 2** : Cette prime sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

**ARTICLE 3** : Le ..... et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)  
NOM-Prénom

Notifié le  
Signature de l'Agent

Le Maire (ou le Président) :

\_ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

\_ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

## MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.) - PART LIEE AUX RESULTATS

(versement exceptionnel en une ou deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre)  
(acte non transmissible en préfecture)

### **Le Maire (ou le Président),**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,  
Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats

*(Éventuellement)*

*Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,*

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis rendu par le CTP le .....

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du ..... relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats, et aux conditions de son maintien dans certaines situations de congés

Considérant que les critères mis en place par l'organe délibérant pour apprécier les résultats obtenus par l'agent justifient l'attribution de la part de la P.F.R. liée aux résultats,

*(Éventuellement)*

Considérant que l'agent bénéficie déjà de la part de la P.F.R. liée aux résultats versée mensuellement et que ce versement exceptionnel ne dépasse pas la limite du plafond de la P.F.R. l'année au cours de laquelle il est versé (plafond = montant annuel de référence x coefficient maximum fixé par la délibération),

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. ...., (grade), bénéficiera le ..... de la part de la P.F.R. liée aux résultats d'un montant de ..... euros correspondant au montant annuel de référence (ou ½ du montant annuel de référence si versement exceptionnel versé en deux fois) affecté d'un coefficient de ..... (au maximum le coefficient fixé dans la délibération en sachant que le coefficient retenu pour verser le montant exceptionnel doit prendre en compte celui pour verser le montant mensuel : coefficient maximum = coefficient retenu pour verser le montant mensuel + coefficient retenu pour verser le montant exceptionnel).

**ARTICLE 2 :** Cette prime fera l'objet d'un versement exceptionnel en une seule fois (ou en deux fois) par an et sera proratisée en fonction du temps de travail.

**ARTICLE 3 :** Le ..... et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)  
NOM-Prénom

Notifié le  
Signature de l'Agent

Le Maire (ou le Président) :

\_ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

\_ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.